

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 novembre 2012

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3793-2012.

Cause annuelle 2012 de *Gazifère inc.* (Phase 1- Rapport annuel 2011, Phase 2 – Cause tarifaire 2013).

Complément de plaidoirie de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) suite aux pièces B-0165 et B-0166 (GI-23, Docs. 4 et 5, Réponse aux engagements 2 et 3 de *Gazifère inc.*), en phase 2.

Chère Consœur,

Nous vous prions de recevoir ci-après le complément de plaidoirie de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et de Stratégies Énergétiques (S.É.) suite aux pièces B-0165 et B-0166 (GI-23, Docs. 4 et 5, Réponse aux engagements 2 et 3 de *Gazifère inc.*) déposés le 7 octobre 2012 en phase 2 du présent dossier.

A la lecture de la pièce B-0165 (GI-23, Doc. 4, Réponse à l'engagement 2 de *Gazifère inc.*), nous constatons que, pour obtenir un PGEÉ à test du coût total en ressources (TCTR) positif **en l'année 2013**, des coupures drastiques, voire catastrophiques devraient y être apportées. Des programmes importants devraient être supprimés, d'autres ne pourraient bénéficier du soutien organisationnel nécessaire à leur succès et à leur pérennité, et enfin des activités hors programme ayant des effets bénéfiques à long terme devraient être supprimées. Une partie du personnel du PGEÉ devrait être mis à pied, ce qui, ici encore, nuirait à la pérennité du PGEÉ.

Comme le souligne avec justesse *Gazifère inc.* :

[...] sans une offre de programmes adéquate de même que sans le personnel nécessaire et le budget requis, l'entreprise devient inévitablement moins compétitive d'un point de vue de l'efficacité énergétique que les autres

distributeurs qui n'ont pas eu à retrancher des programmes pour parvenir à une rentabilité globale.

Si la Régie approuve la version révisée du PGEÉ, non seulement Gazifère ne pourra pas à son sens satisfaire les besoins de sa clientèle du point de vue de l'efficacité énergétique, mais devra aussi accepter la fin de son développement dans ce domaine d'activité. Selon Gazifère, les efforts investis jusqu'à ce jour pour optimiser le rendement du PGEÉ méritent d'être préservés malgré la non-rentabilité globale actuelle du PGEÉ.¹

De plus, en charcutant ainsi le PGEÉ, l'on se trouverait *de facto* à choisir définitivement de ne pas respecter les objectifs gouvernementaux d'économies de gaz naturel fixés pour 2015. Or cela ne constitue ni le mandat de *Gazifère inc.* ni celui de la Régie.

Nous réitérons donc notre plaidoyer du 31 octobre 2012 à l'effet, non seulement que telle n'est pas la voie à suivre, mais qu'il nous semble, avec respect, que la Régie devrait plutôt opter pour la voie inverse, à savoir **demander à *Gazifère inc.* de bonifier son PGEÉ de 2013 de manière à permettre l'atteinte des objectifs gouvernementaux d'économies de gaz naturel de 2015.**

Nous reproduisons ci-après plusieurs de nos arguments plaidés le 31 octobre 2012, lesquels se trouvent *a fortiori* encore davantage applicables suite au dépôt par *Gazifère* de ses réponses aux deux engagements susdits. Comme nos arguments avaient été plaidés oralement et comportaient plusieurs références, nous les reproduisons par écrit ci-après, par courtoisie pour la Régie :

- La raison d'être des mesures d'économie d'énergie est de permettre l'économie **d'énergie**, dans la société québécoise.
- Si *Gazifère inc.* supprimait son PGEÉ ou si celui-ci cessait de permettre la réalisation des objectifs du gouvernement du Québec pour 2015, son réseau deviendrait « *anormal* » et donc un réseau illégal et un réseau contraire au cadre réglementaire existant, car contraire à l'article 51, lequel exige que les tarifs permettent le développement d'un réseau « *normal* ».
- La « *normalité* » d'un distributeur gazier s'interprète en tenant également compte de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lequel requiert que la Régie, dans toutes ses décisions, tienne compte de l'*intérêt public*, du *développement durable* et de l'*équité*.

Or l'existence, chez chaque distributeur, d'un *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* permettant la réalisation des objectifs gouvernementaux d'économies de gaz de 2015 constitue une mesure d'intérêt public, de développement durable et d'équité intergénérationnelle au sens de l'article 5 de la *Loi*, notamment en ce qu'elle permet la réduction des émissions de gaz à effet

¹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3793-2012 phase 2, Pièce B-0165, GI-23, Doc. 4 (réponse à l'engagement no. 2), page 2.

de serre et qu'elle permet également de réduire le transfert aux générations suivantes des inconvénients résultant de ces émissions.

Il est par ailleurs établi que les politiques, orientations et décisions du gouvernement peuvent constituer un bon indicateur de l'intérêt public aux fins de l'application de cet article 5.² Cela inclut le *Plan d'action québécois sur les changements climatiques (PACC)* et la *Stratégie énergétique 2006-2015 du gouvernement du Québec*.

La Régie a aussi déjà reconnu que la notion de « *développement durable* » contenue à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pouvait être interprétée à la lumière de la définition de cette expression contenue à la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., c. D-8.1.1, ci-après LDD) :

[66] [...], aux fins de l'application de l'article 5 de la Loi, la Régie adhère à la définition de développement durable donnée à l'article 2 de la LDD. Cette définition fait référence au caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

[67] C'est en vertu de la Loi que le développement durable est la toile de fond des décisions de la Régie. [...]³

Suivant l'article 2 de la *Loi sur le développement durable* :

2. Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.⁴

De plus, l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* énumère les principes constitutifs du développement durable. Selon le paragraphe (n) de cet article 6, le développement durable inclut le principe de « **production et consommation responsables** », stipulant que « *des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental* ». ⁵

² RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3757-2011, Décision D-2011-083.

³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3721-2010, Décision D-2010-061, parag. 66, 67. Souligné en caractères gras par nous.

⁴ *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 2. Souligné en caractères gras par nous.

⁵ *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 6 (n).

- Quant à l'exigence ou non d'une rentabilité d'un investissement, la Régie a énoncé ce qui suit :

*[69] Procéder à l'examen d'un projet d'investissement dans une perspective de développement durable signifie que la Régie doit étudier les différentes solutions envisagées au projet par le Transporteur, **en fonction des dimensions environnementale, sociale et économique.** Elle doit rechercher l'équilibre et exercer son jugement en fonction des enjeux aux dossiers. **Ainsi, la Régie peut autoriser un projet selon une solution envisagée qui n'est pas nécessairement au coût le plus bas mais qui possède la meilleure valeur, compte tenu des deux autres dimensions.**⁶*

Quant à l'exigence ou non d'une rentabilité d'un *Plan global en efficacité énergétique* d'un distributeur, la Régie a également énoncé ce qui suit au dossier R-3444-2000, à la décision D-2000-211 :

*En règle générale, il va de soi que le distributeur devrait concentrer ses efforts sur les programmes les plus rentables de façon à ce que l'objectif global d'économies d'énergies soit atteint au moindre coût. **Cependant, il y a également des objectifs sociaux, communautaires et environnementaux qui font que le distributeur doit également déployer des efforts importants auprès des clients offrant a priori une rentabilité moins évidente,** à condition bien sûr que ces activités ne compromettent pas l'intégrité financière du distributeur.*⁷

La Régie a réitéré ces propos au dossier R-3463-2001 en ajoutant le dernier paragraphe ci-après :

*La Régie réitère sa position exprimée dans la décision D-2000-211 selon laquelle le distributeur devrait concentrer ses efforts sur les programmes les plus rentables de façon à ce que l'objectif global d'économies d'énergies soit atteint au moindre coût. **Cependant, il y a également des objectifs sociaux, communautaires et environnementaux qui font en sorte que le distributeur doit également déployer des efforts importants auprès des clients offrant a priori une rentabilité moins évidente,** à condition bien sûr que ces*

⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3721-2010, Décision D-2010-061, parag. 69. Souligné en caractères gras par nous.

⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3444-2000, Décision D-2000-211, p. 32. Souligné en caractères gras par nous.

*activités ne compromettent pas l'intégrité financière du distributeur.*⁸

La Régie a rejeté l'adoption de paramètres mécaniques ou fixes pour juger du niveau souhaitable des mesures en efficacité énergétique.⁹

- Dans la *Politique énergétique* de 1996, le gouvernement du Québec avait initialement identifié trois catégories de mesures d'économies d'énergie réalisables ou potentielles :
- Les économies d'énergie rentables **pour les distributeurs d'énergie**.
 - Les économies d'énergie non rentables pour les fournisseurs mais rentables **pour les consommateurs**.
 - Les économies d'énergie rentables **pour l'ensemble de la société** (donc même celles qui, par elles-mêmes ne seraient pas suffisamment rentables pour les distributeurs ou pour les consommateurs).

La *Politique énergétique de 1996* visait à réaliser l'ensemble de ces trois potentiels, donc y compris les économies d'énergie qui étaient rentables pour l'ensemble de la société, sans l'être nécessairement pour les distributeurs ou les consommateurs visés.¹⁰

La *Stratégie énergétique de 2006-2015* a maintenu cette volonté gouvernementale de réaliser l'ensemble de ces potentiels, en fixant des objectifs quantitatifs pour 2015. **Le Parlement du Québec a codifié cette Stratégie en adoptant en 2006 la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives.**¹¹

La Régie de l'énergie, au dossier R-3671-2008, dans sa décision D-2009-046 (parag. 14 à 29), a par ailleurs statué qu'en vertu de cette *Stratégie*, le rôle des distributeurs électrique et gaziers dans la livraison des programmes d'efficacité se poursuivait, notamment car ceux-ci sont plus près des consommateurs¹². **A aucun moment, la Stratégie gouvernementale ne laisse entendre que les**

⁸ Cité dans le texte: Décision D-2000-211, dossier R-3444-2000, page 32.

⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3463-2001, Décision D-2001-232, p. 23. Souligné en caractères gras par nous.

¹⁰ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, pp. 31-32

¹¹ *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 46, Projet de loi 52 de la 2^e session de la 37^e législature, Sanctionné le 13 décembre 2006.


¹² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3671-2008, Décision D-2009-046, parag. 14 à 29.

mesures d'efficacité non rentables pour les distributeurs relèveraient exclusivement de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) devenue le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIE) du Ministère des Ressources Naturelles du Québec (MRN). A aucun moment, la Stratégie gouvernementale ne laisse entendre que tout programme d'un distributeur qui serait abandonné pour insuffisance de rentabilité serait immédiatement pris en charge par l'AEE (devenue le BEIE), afin de respecter l'objectif global d'efficacité énergétique fixé par le gouvernement pour 2015. La Régie ne peut donc aucunement présumer que le BEIE prendrait la relève pour parer à une insuffisance du PGEE de *Gazifère*.

C'est dans ce cadre que nous réitérons donc notre invitation à la Régie d'exercer ses pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., c. C-37 (et incorporés, par référence, à l'article 35 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) afin de requérir, par *sub poena* ou autrement, aux personnes responsables au sein du BEIE, de lui faire part des économies de gaz déjà atteintes au Québec par l'AEE et le BEIE depuis leur création et de leurs projections des économies de gaz qui résulteront des actions du BEIE d'ici 2015. Une fois obtenus ces renseignements de la part du BEIE, la Régie pourrait tenir une audience publique conjointe avec *Gazifère inc.* et *Gaz Métro* et les intervenants, afin de déterminer comment devraient être répartis entre ces deux distributeurs l'objectif gouvernemental de 350 M m³ de réductions de consommation de gaz d'ici 2015, après soustraction de la part de l'AEE et du BEIE. A partir de là, la Régie sera en mesure de procéder en toute connaissance de cause à l'adoption des PGEE des deux distributeurs gaziers, dans leurs dossiers tarifaires respectifs, pour chaque année et période restant à écouler d'ici le 31 décembre 2015.

Toutefois, compte tenu de la baisse et de la faiblesse des économies prévues, déjà constatables au PGEE proposé par *Gazifère* pour 2013, nous réitérons notre recommandation à la Régie, dès le présent dossier tarifaire, de **demander à *Gazifère inc.* de lui soumettre un scénario fort du PGEE de 2013 qui permettrait la réalisation de l'objectif gouvernemental de 2015, en prenant pour hypothèse d'une répartition de cet objectif entre les deux distributeurs gaziers au *pro rata* de leurs ventes respectives, après soustraction des économies de gaz de l'AEE et du BEIE dont on présumerait qu'elles seraient restées constantes depuis le dernier dossier de l'Agence devant la Régie (R-3709-2009).**

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.